



ARRÊTÉ N° 2022/164

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue du 11 Novembre.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du 11 Novembre, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf riverains,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité la sécurité des usagers de ladite rue du 11 Novembre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue du 11 NOVEMBRE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Un sens interdit, sauf riverains, est instauré à l'angle de la rue du 11 NOVEMBRE et le rue de DOUAI.

Article 3 : L'interdiction mentionnée à l'article 2 ne s'applique pas aux services techniques municipaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagère ainsi qu'a la desserte des riverains

Article 4 : La circulation des véhicules de tout genre se fera à sens unique de circulation de la rue de DOUAI à la rue CARNOT,

Article 5 : Le régime de priorité aux intersections entre la rue du 11 NOVEMBRE et la rue CARNOT est fixé de la façon suivante :

- La rue du 11 NOVEMBRE est considérée comme « SECONDAIRE »
- La rue CARNOT est considérée comme voie « PRIORITAIRE »

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau de type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention sauf riverains sera mis en place à l'angle des rues de DOUAI et 11 NOVEMBRE et un panneau «sens interdit» sera mis en place à l'angle des rues du 11 NOVEMBRE et CARNOT.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur la rue .

Article 9 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

Article 10 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 11 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,
Par délégation du Maire
La Première adjointe

Caroline SANCHEZ

